



ARRETE N°2023-435 DU 6 DECEMBRE 2023

RELATIF AU REGIME REGIONAL « CORRECTIONS-SANCTIONS » POUR LES AIDES FEADER HSIGC AU TITRE DU PROGRAMME REGIONAL 2023-2027 DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le règlement (UE) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

VU le règlement (UE, EURATOM) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 ;

VU le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) 1306/2013 ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation 2023 ;

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles applicables aux aides relevant du Feader dont la gestion a été confiée aux régions ;

VU le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

VU la décision de la Commission européenne n° C (2019) 3452 du 14 mai 2019 et son annexe, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

VU la délibération du Conseil régional n° n° CR 2022-057 du 22 septembre 2022 portant demande de la région de la qualité d'autorité de gestion régionale pour la période de programmation 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Considérant qu'il revient à l'autorité de gestion régionale en vertu de sa qualité d'autorité de gestion au titre du Programme stratégique national 2023-2027 de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions visant à établir un système efficace de contrôle et de sanctions dans l'objectif de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne conformément à l'article 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 ;

Considérant en conséquence que l'autorité de gestion régionale a compétence pour fixer par arrêté, dans le cadre de la mise en œuvre du PSN 23-27, les points de contrôle, d'irrégularités et les taux de sanctions relatifs aux demandes d'aides et de paiement des subventions FEADER en cas d'inobservation de la réglementation opposable par le demandeur de l'aide. Cette compétence s'exerce en application des dispositions de l'article 60 du règlement (UE) n° 2021/2116 précité, hors celles gérées dans le système intégré de gestion et de contrôle établi aux articles 65 et 66 dudit règlement ;

Considérant que le dispositif de corrections régionales établi par le présent arrêté et ses annexes doit permettre notamment de garantir les dispositions de l'article D.319-7 du décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe le barème de « corrections-sanctions » lié au non-respect des engagements du bénéficiaire d'une aide FEADER au titre du Volet régional Île-de-France du Plan stratégique national PAC 2023-2027. Le barème est joint en annexe.

La correction financière et la sanction administrative sont appliquées en cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'aide FEADER de la réglementation européenne, nationale et régionale.

Article 2 : Les corrections financières et sanctions administratives sont confirmées après l'engagement par l'autorité de gestion régionale d'une procédure contradictoire avec le bénéficiaire de l'aide FEADER, conformément au droit commun des décisions de déchéance partielle ou totale desdites aides.

Article 3 : Les exceptions d'application du régime « corrections-sanctions » sont décrites en annexe 2.

- Article 4 :** L'autorité de gestion régionale reconnaît le droit à l'erreur prévu par le sixième paragraphe de l'article 59 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021
- Article 6 :** L'autorité de gestion régionale peut parallèlement diligenter toutes procédures autorisées auprès des autorités judiciaires compétentes.
- Article 7 :** Le présent arrêté portant sur le régime régional « corrections-sanctions » et le barème régional seront publiés sur le site de la Région Ile-de-France www.europeidf.com.



Valérie PÉCRESSE

Annexe 1 : Barème de « corrections – sanctions » liés au non-respect des engagements transversaux du bénéficiaire

Conformément au décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 :

- Article D614.27 : une non-conformité mineure ne donne pas lieu à sanction administrative.
« Les dispositions spécifiques à chaque aide ou groupe d'aides peuvent définir les sanctions administratives applicables selon les non-conformités constatées, ainsi que les non-conformités d'ordre mineur qui ne donnent pas lieu à sanction administrative ».
- Article D614-30 : « l'organisme payeur peut décider de ne pas demander le recouvrement lorsque le montant à recouvrer auprès du bénéficiaire d'une aide est inférieur ou égal à 100 euros ».

ITEMS du Non-respect	DESCRIPTIF du « non-respect » (lien avec les engagements du porteur)	BAREMES « CORRECTION » Retrait – Refus / Corrections financières	BAREMES « SANCTION ADMINISTRATIVES »
SUSPICION DE FRAUDE Qualification de l'anomalie : CRITIQUE	Fausse déclaration intentionnelle : Le bénéficiaire a fourni intentionnellement de faux éléments de preuve ou des pièces justificatives erronées ou fausses pour recevoir indument l'aide. On regarde ici le caractère intentionnel et volontaire de l'anomalie pour déterminer s'il y a suspicion de fraude. L'instructeur ou le contrôleur dispose d'un faisceau d'indices suffisant. <i>Une phase contradictoire, par courrier auprès du bénéficiaire, est mise en place par l'autorité de gestion régionale. Dans son courrier de réponse, le bénéficiaire reconnaît ou non les faits.</i> <i>En cas de reconnaissance des faits par le bénéficiaire ou de non-reconnaissance des faits mais de maintien du soupçon de fraude, l'autorité de gestion peut prendre un acte de constat administratif concluant ou</i>	La correction porte sur 100% du montant de subvention publique du projet (faisceau d'indices) : ➤ une déchéance totale si une aide a été payée ; ➤ un refus d'aide si l'aide n'a pas été payée.	Impossibilité de déposer toute demande d'aide FEADER pendant 3 ans à compter de la notification de sanction

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le

ID : 075-237500079-20231206-2023_435-AR



<p>CONFLITS INTERETS du PORTEUR</p> <p>Qualification de l'anomalie : CRITIQUE</p>	<p>non à l'existence du soupçon de fraude et précisant les décisions prises.</p> <p>Exemple de suspicion de fraude : Différence entre justificatifs présents chez le bénéficiaire et ceux transmis à AGR dans le cas d'une demande d'aide et d'une demande de paiement en cas de contrôle sur place.</p> <p>Situation de conflits d'intérêts du porteur, plusieurs situations possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ cas n°1 : Conflit d'intérêts entre un bénéficiaire et le service instructeur ou contrôleur ; ➢ cas n°2 : Conflit d'intérêts entre bénéficiaire et un ou plusieurs membre(s) d'une instance de sélection et/ou de programmation FEADER. 		
<p>REFUS DE CONTROLE</p> <p>Qualification de l'anomalie : CRITIQUE</p>	<p>Refus du porteur de se soumettre aux contrôles ou de permettre l'accès aux documents ou aux pièces justificatives originales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ le bénéficiaire refuse l'accès aux personnes en charge de l'instruction et du contrôle pour l'ensemble des paiements sollicités avec 2 types de refus du porteur : <ul style="list-style-type: none"> - refus de fournir des pièces originales alors que le contrôleur est sur place / sur site ; - refus de recevoir sur place le contrôleur ou 	<p>S'il n'y a pas d'impact sur l'attribution de l'aide et/ou le conflit a fait l'objet d'une information par le porteur à l'AGR :</p> <p>Le dossier est réinstruit (par un instructeur/contrôleur différent dans le cas n°1).</p> <p>Pas de correction ni de sanction.</p> <p>S'il y a impact sur l'attribution de l'aide :</p> <p>Retrait ou refus de l'aide à 100% en cas de conflit d'intérêts "avérés" et n'ayant pas fait l'objet d'une information par le porteur à l'AGR</p> <p>La correction porte sur 100% du montant de subvention publique du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ une déchéance totale si une aide a été payée ; ➢ un refus d'aide si l'aide n'a pas été payée. 	<p>Impossibilité de déposer toute demande d'aide FEADER pendant 3 ans à compter de la notification de sanction</p> <p>Impossibilité de déposer toute demande d'aide FEADER pendant 3 ans à compter de la notification de sanction</p>

	<p>refus de donner l'accès à certains endroits au contrôleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un comportement agressif ou des propos désobligeants nécessitant le départ du contrôleur sans réussir à finir son contrôle. <p>En l'absence d'une prise ultérieure de RDV.</p> <p>Cette anomalie concerne les contrôles réalisés par l'AGR et les corps de contrôles externes</p>		
<p>COMMANDE PUBLIQUE</p> <p>Qualification de l'anomalie : CRITIQUE ou PARTIELLE selon les types d'anomalies</p>	<p>Règles liées à la "commande publique" (obligations européennes) non respectées :</p> <p>se référer aux règles / types d'anomalies mentionnées dans la décision CE 14/05/2019 (Note COCOFF)</p>	<p><u>Application des barèmes européens de corrections financières réglementaires liés à la commande publique</u></p> <p>Lorsque qu'une opération comporte plusieurs anomalies liées au respect de la réglementation de la commande publique, l'AGR plafonnera la correction au pourcentage de réduction le plus élevé.</p>	
<p>PRESENCE PUBLICITE</p> <p>Qualification de l'anomalie : PARTIELLE (modulable - graduation de correction)</p>	<p><u>Absence ou Non-conformité de la publicité européenne :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le bénéficiaire ne respecte pas les obligations en matière de publicité européenne ; ➤ le bénéficiaire respecte partiellement ses obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne ; ➤ le bénéficiaire a déployé une publicité européenne non conforme ou erronée. 	<p>Délai de remise en conformité accordé au bénéficiaire : 3 mois avant application de la correction.</p> <p>Barèmes de correction gradués et proportionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Si une régularisation est opérée par le bénéficiaire avec l'envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet...) = pas de correction appliquée ; 	<p>Aucune sanction additionnelle ni administrative ni financière</p>

<p>PERENNITE DES ENGAGEMENTS ET DES OPERATIONS</p> <p>Qualification de l'anomalie : PARTIELLE (modulable - graduation de correction)</p>	<p>Pérennité des engagements du porteur non respectée sur la durée indiquée dans la décision juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ vente du bien ou changement de destination ; ➤ non maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements financés par les aides (incluant maintien du cheptel pour es dispositifs concernés). 	<p>➤ Si aucune régularisation n'est opérée dans le délai par le bénéficiaire ou en cas de l'absence des 2 logos publicitaires obligatoires (Région + UE) = 3% de correction appliquée sur l'aide totale.</p> <p><i>Une souplesse est accordée au bénéficiaire en cas de difficulté pour mettre la publicité. Aucune correction si une régularisation est validée.</i></p>	
		<p>Point de départ de la durée – indiqué dans la convention juridique.</p> <p>Durée de l'engagement de pérennité - indiquée dans la convention juridique.</p> <p>Barèmes de corrections : Reversement de l'aide au prorata de la durée où l'investissement n'a pas été maintenu ou les engagements ont été constatés comme non respectés par rapport à la période obligatoire de maintien de l'investissement</p>	<p>Aucune sanction additionnelle ni administrative ni financière</p>

Annexe 2 : exception d'application du régime corrections-sanctions

Dans quelques cas, **le bénéficiaire conserve son droit à recevoir l'aide** conformément aux articles 59 et 60 du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021) :

- En raison d'un **cas de force majeure** ou de circonstances exceptionnelles, il n'a pas été en mesure de déposer une demande d'aide ou de paiement dans le délai qui lui était imparti, de respecter les critères d'éligibilité, ses engagements ou ses obligations. Le bénéficiaire de l'aide devra en informer l'AGR dans les meilleurs délais et au plus tard lors de la phase contradictoire en cas de constat d'anomalie suite à contrôle ;
- Lorsque le non-respect résulte d'une **erreur de l'autorité compétente** ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative ;
- Lorsque la personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, **qu'elle n'a pas commis de faute** en ne respectant pas les obligations ou lorsque l'autorité de gestion régionale a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.
- Lorsque la personne bénéficie du **droit à l'erreur**. Ce droit s'applique aux erreurs et oublis signalés par le demandeur, à son initiative ou après un échange avec l'autorité chargée d'instruire sa demande, qui nécessitent une modification de sa demande d'aide ou de paiement et qui n'entrent pas dans le champ des modifications autorisées par ailleurs dans la législation de l'Union européenne et le droit national.